



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2015-VC-013	2015
-----------------------	------

Arrêté du Maire réglementant la circulation rue des Sables, chemin de la Ferme et chemin de Lumigny

Le Maire de la commune de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU, le Code de la Route et notamment ses articles R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation rue des Sables, chemin de la Ferme et chemin de Lumigny à Lumigny-Nesles-Ormeaux (77540) aux fins d'améliorer les règles de sécurité et de circulation en raison de l'étroitesse des voix et du manque de visibilité à l'intersection de celles-ci.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions définies dans le présent arrêt annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent le hameau de RIGNY, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 30 km/h, dans les voies citées.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectue en double sens chemin de la ferme et rue des sables

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules s'effectue en sens unique chemin de Lumigny.

La circulation est interdite sur le chemin de Lumigny en direction de la D402 à tous les véhicules, même aux riverains de la dite voie.

ARTICLE 5: INTERSECTION rue des sables avec le chemin de la Ferme.

Par la mise en place de panneaux STOP et de ses marquages au sol normalisés sur la rue des sables, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans le chemin de la ferme deviennent prioritaires.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune, le Commandant de la brigade de gendarmerie, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le subdivisionnaire de l'ART de Coulommiers/SDIS de Rozay en Brie/Brigade de gendarmerie de Rozay en Brie.

Fait à Lumigny, le 21 janvier 2015
Le Maire, Annie JEAN

